

Il correspond à une tourbière ombrotrophe, sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Lac-Casault (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaigne dans le Canton de la Vérendrye, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Mont-Albert (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Saint-Valérien (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à une cédrière à épinette noire et à aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-du-Lac-Maucôque (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l'île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Vallée-du-Cor (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55632

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingo

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les bingos », dont le texte apparaît cidessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumises pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le « Règlement modifiant le Règlement sur les bingos », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra également être édicté par le gouvernement à l'expiration de ce délai.

Ces projets de règlement modifient les Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) ainsi que le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) afin de prolonger à trois ans la durée de validité des licences de bingo en salle, de gestionnaire de salle, de bingo-média, de bingo récréatif et de fournisseur en bingo et également de donner suite à certaines demandes du milieu qui concernent notamment l'augmentation du taux de retour aux joueurs et l'inclusion d'autres revenus dans le calcul, de même que la possibilité, pour les titulaires d'une licence de bingo en salle, de vendre des billets moitié-moitié.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 34, 36, 49.0.1 et 119, 1^{er} al., par. a, c et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de 3 ans »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« a) débutant le 1^{er} juin de l'année de sa délivrance et se terminant le 31 mai de la 3^e année suivant la date de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas-St-Laurent, 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord du Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec;

b) débutant le 1^{er} décembre de l'année de sa délivrance et se terminant le 30 novembre de la 3^e année suivant la date de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Régie autorise un changement du mode de gestion d'un bingo en salle en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), celle-ci ajuste, le cas échéant, la période de validité de la licence en fonction de celle des autres licences rattachées à la salle visée dans la demande de changement. ».

3. La section IV « FRAIS ET DROITS » de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la sous-section 1, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Les frais payables pour l'étude d'une demande de modification du mode de gestion d'un bingo en salle, en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), sont de 118 \$. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « besoins de fonds établis », des mots « pour chaque année au cours de la période de validité de la licence »;

2^o par l'ajout, à la fin de chacun des paragraphes 1^o à 10^o du premier alinéa, des mots « par année »;

3^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par année ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 15 \$ » des mots « par année ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 1 026 \$ » des mots « par année ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une licence de bingo en salle, d'une licence de bingo-média, d'une licence de bingo récréatif ou d'une licence de fournisseur en bingo, les droits annuels pour le maintien de la licence doivent être payés au moins 30 jours avant la date anniversaire de la délivrance de la licence. »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant :

« **20.1** Dans le cas d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média, lorsque les besoins de fonds établis pour une année donnée diffèrent de ceux prévus en application du paragraphe 7^o de l'article 38 des Règles sur les bingos, les droits exigibles pour le maintien de la licence doivent être ajustés pour cette année conformément à l'article 11.

Au moins 60 jours avant la date anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média, la Régie transmet au titulaire un formulaire de mise à jour des projets pour lesquels la licence a été délivrée qui doit être retourné à la Régie en même temps que le paiement des droits annuels. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 12 mois débutant à la date de leur délivrance.

11. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 24 mois débutant à la date de leur délivrance.

12. Malgré le dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à vendre des billets-surprise peut également vendre des billets moitié-moitié à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les droits payés pour l'obtention de l'autorisation de vendre des billets-surprise permettent également la vente des billets moitié-moitié.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *c*, *i*, *i.5*, *j.1* et 2^e al.)

1. Les Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) sont modifiées, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité » par ce qui suit : « les systèmes de loterie de billets-surprise et de billets moitié-moitié mis sur pied et exploités ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après la définition du mot « associé », de la définition suivante :

« billet moitié-moitié » : un billet composé de deux parties détachables qui offre la possibilité de gagner un prix instantané au moyen d'une désignation par le sort faite à l'occasion d'un bingo; ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le seuil de 208 séances est augmenté à 212 dans le cas où le jour de la semaine au cours duquel se déroule un bingo dans la salle revient 53 fois pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance des licences rattachées à cette salle. ».

4. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Il ne peut être modifié au cours de la période de validité d'une licence » par ce qui suit : « La Régie peut, sur demande motivée, autoriser un changement du mode de gestion d'un bingo en salle à la date anniversaire de la délivrance de la licence. Selon le mode de gestion autorisé, le titulaire doit joindre à sa demande les renseignements et les documents visés aux articles 39 ou 40 et se conformer aux exigences qui y sont prévues ».

5. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que la salle à laquelle elle est rattachée. ».

6. L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 26 séances par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, en tenir jusqu'à 4 dans un lieu qu'autorise la Régie au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée. La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique alors, pour l'année, le nombre de séances, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que le lieu autorisé. ».

7. L'article 8 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

8. L'article 9 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nonobstant l'article 7, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins 26 séances de bingo par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 2 séances, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces séances de bingo. ».

9. L'article 10 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut, pour le système de loterie de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997, le cas échéant. ».

10. L'article 11 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

11. L'article 14 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2° par l'ajout, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

12. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 2 lots cumulatifs, l'un avant 18 h et l'autre » par ce qui suit : « 4 lots cumulatifs dont 2 avant 18 h et 2 ».

13. L'article 18 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours d'au plus 4 journées de bingo » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 4 journées de bingo ».

14. L'article 19 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **19.** Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut remettre des prix pour le système de loterie de bingo d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée, le cas échéant, conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997. Ce pourcentage est calculé mensuellement, sans tenir compte, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. ».

15. L'article 20 de ces règles est modifié par l'ajout, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

16. L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le nom de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues. ».

17. L'article 23 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

18. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 75 ».

19. L'article 27 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 200 » par le nombre « 500 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 500 » par le nombre « 1 000 ».

20. L'article 38 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « pour lesquels la licence est demandée » par les mots « à réaliser pour chaque année au cours de la période de validité de la licence ».

21. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la sous-sous-section 1 de la sous-section 2 de la section I, des mots « et de licence de bingo-média ».

22. L'article 39 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, »;

2^o par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 30 jours avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

23. L'article 40 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 30 jours avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

24. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par la suppression, à la sous-section 2 de la section I, de la sous-sous-section 2 « Demande de licence de bingo-média ».

25. L'article 41 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1^o du premier alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, ».

26. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 41, de l'article suivant :

« **41.1.** Lorsque la Régie délivre une licence de bingo en salle ou une licence de bingo-média, celle-ci est accompagnée d'une fiche descriptive du bingo que le titulaire entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence,

laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 41. En outre, à la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de la licence, une fiche descriptive pour l'année en cours est envoyée au titulaire de la licence par la Régie.

Au moins 30 jours avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle seul ou d'une licence de bingo-média, le titulaire doit fournir à la Régie la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant cette dernière date, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 41. La mise à jour des renseignements demandés doit être faite au moyen du formulaire visé à l'article 20.1 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4). ».

27. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par le remplacement, à la sous-sous-section 3 de la sous-section 2 de la section I, du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 ».

28. L'article 52 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « pendant la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour une année donnée pendant la période de validité de sa licence »;

2^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « obtenir une nouvelle licence », des mots « ou à la date anniversaire de la délivrance de sa licence ».

29. L'article 56 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

30. L'article 58 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

31. L'article 62 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié »;

2^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « d'acheter un billet-surprise », des mots « ou un billet moitié-moitié ».

32. L'article 63 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

33. L'article 64 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « un billet-surprise », des mots « , un billet moitié-moitié ».

34. L'article 68 de ces règles est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, après les mots « à midi le » de « 7e ».

35. L'article 69 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 8^o du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou un billet-surprise » par les mots « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

36. L'article 79 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **79.** Le prix de vente d'un livret de bingo est déterminé pour chaque séance ou pour chaque bloc de bingo par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Toutefois, le prix de vente d'une carte de bingo ne peut être inférieur à 1 \$. Dans le cas d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public, le prix de vente d'une carte ne peut être supérieur à 0,50 \$. ».

37. L'article 83 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En application de l'article 17, lorsque 4 lots cumulatifs sont offerts dans une salle dont 2 avant 18 h et 2 après 18 h, chacun ne peut être offert qu'une fois par journée de bingo, selon la plage horaire au cours de laquelle il a été initialement offert. De plus, un intervalle d'au moins 3 heures doit s'écouler entre le dernier lot offert avant 18 h et le premier lot offert après 18 h . ».

38. L'article 95 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, du nombre « 36 » par le nombre « 48 ».

39. Le chapitre V « NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE » de ces règles est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante :

« SECTION VII BILLETS MOITIÉ-MOITIÉ

113.1. Un billet moitié-moitié doit être composé de deux parties détachables portant le même numéro, dont l'une qui doit être conservée par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'autre qui doit être remise à l'acheteur. Le nom et le numéro de licence du titulaire qui achète l'ensemble de billets moitié-moitié ainsi que le prix de vente du billet et son numéro de série doivent être indiqués sur les deux parties détachables du billet moitié-moitié.

113.2. Lorsqu'il est autorisé à vendre des billets moitié-moitié, le titulaire d'une licence de bingo en salle doit, au cours d'une séance de bingo, désigner par le sort un seul gagnant pour ces billets.

Dans le cas du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, celui-ci doit, au cours d'une journée de bingo, désigner par le sort au plus 2 gagnants pour ces billets, l'un avant 18 h et l'autre après 18 h.

113.3. Un billet moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro que celui apparaissant sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence et qui a été désignée par le sort.

113.4. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

113.5. Un billet moitié-moitié ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

113.6. La valeur totale du prix remis pour la désignation par le sort d'un billet moitié-moitié gagnant doit être égale à 50 % du revenu provenant de la vente de tous les billets pour cette désignation.

113.7. Un avis indiquant que les prix gagnés avec des billets moitié-moitié doivent être réclamés avant la fin du bingo et qu'ils sont remis en argent comptant doit être affiché dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo, à la vue des personnes qui s'y trouvent. ».

40. L'article 114 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

41. L'article 115 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

42. L'article 116 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

43. L'article 117 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou de billets moitié-moitié ».

44. L'article 118 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

45. L'article 119 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

46. L'article 121 de ces règles est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

47. L'article 122 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

48. L'article 124 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de leur licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de leur licence »;

2° par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

49. L'article 125 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

- a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;
- b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;

c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;

d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; ».

50. L'article 126 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

51. L'article 128 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1° concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2° s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; ».

52. L'article 130 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets-moitié-moitié ».

53. Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section I, de l'intitulé de la sous-section « §4. Rapport final » par le suivant : « §4. Rapport annuel ».

54. L'article 131 est modifié :

1° par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, du mot « final » par le mot « annuel »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « d'expiration de la licence » par les mots « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

55. L'article 132 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 16^o du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

56. L'article 133 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 9^o du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

57. L'article 134 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

58. L'article 135 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

59. L'article 137 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

60. L'article 140 est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

61. L'article 141 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;

b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;

c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;

d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; ».

62. L'article 144 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

63. L'article 146 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

« 8.2° s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; ».

64. Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section II, de l'intitulé de la sous-section « §4. *Rapport final* » par le suivant : « §4. *Rapport annuel* ».

65. L'article 148 est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'expiration de la licence » par ce qui suit : « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

66. L'article 149 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 10.1° concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

« 10.2° s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; ».

67. L'article 158 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2° par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

68. L'article 159 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° concernant, le cas échéant, la vente des ensembles de billets moitié-moitié :

a) le nombre d'ensembles de billets moitié-moitié vendus, en y indiquant le prix de vente des billets;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nombre de billets moitié-moitié en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets moitié-moitié. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

69. Malgré le dernier alinéa des articles 39 et 40 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, sur paiement des droits prévus au dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets moitié-moitié à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Cette autorisation n'est valide que pour la licence en vigueur à cette date.

De plus, le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui est autorisé à vendre des billets-surprise à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, peut également, à compter de cette date, vendre des billets moitié-moitié.

70. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.